

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant réglementation de la circulation et du stationnement –chaussée interdite
sauf accès aux commerces, rue de l'Avenir du 09/01/2023 jusqu'à la fin des travaux

Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise Floro TP en date du 05/12/22,

CONSIDERANT les travaux de dévoiement d'une conduite d'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité du personnel intervenant et par conséquent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans la rue de l'Avenir,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux, la chaussée sera interdite à la circulation, sauf accès commerces, rue de l'Avenir, du 09/01/2023 jusqu'à la fin des travaux (durée initiale : 30jours).

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit au niveau des interventions.

Article 3 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation réglementaire et les déviations seront apposées par l'entreprise Floro TP.

Article 4 : Les parties de chaussées ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou de matériaux.

Article 5 : Dès la fin des travaux l'entreprise Floro TP devra réparer tous dommages éventuels causés par les travaux, combler et remblayer conformément aux normes les parties terrassées.

Article 6 : Le présent arrêté municipal sera affiché sur tout lieu jugé utile.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa certification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
- Monsieur le Chef de secteur du Commissariat de la Police d'Hérouville-Saint-Clair
- Monsieur le Directeur – entreprise Floro TP
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie
- Communauté Urbaine Caen la mer Normandie – service infrastructures
- Monsieur le Directeur – Société Kéolis
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Madame la Directrice du service Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la mairie de Colombelles
- DMEEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 22/12/2022

Pour le Maire et par délégation,
Annie LEMARIE, 1^{ère} Adjointe

